



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250200 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone

2250210 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française

Prime de fin d'année	2
Convention collective de travail du 11 octobre 1994 (36.705)	2

L'allocation de foyer et de résidence se trouvent dans les barèmes.



Prime de fin d'année

Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

Convention collective de travail du 11 octobre 1994 (36.705)

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française, ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

Par travailleurs, on entend les surveillants – éducateurs employés masculins et féminins des internats.

Chapitre IV. Prime de fin d'année

Art.8. §1^{er}. Les travailleurs visés à l'article 1^{er} reçoivent annuellement une prime de fin d'année suivant les modalités prévues par la présente convention collective de travail.

§2. Cette prime de fin d'année est égale au traitement mensuel de décembre, pour autant que :

- a) Des prestations effectives, ou y assimilées, soient effectuées pendant toute la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée ;
- b) La durée contractuelle de travail soit restée la même pendant ladite période de référence.

§3. Dans le cas d'une période de référence non complète tout mois de prestations – ou mois y assimilé – pendant la période de référence donne droit à un douzième de la prime de fin d'année prévue au §2.

Par « mois complet de prestation » on entend chaque prestation entamée avant le 16 du mois ou terminée après le 15 du mois.



§4. Si la durée contractuelle n'est pas restée la même pendant la période de référence ou la période de référence non complète, la prime de fin d'année prévue aux § 2 et 3 est multipliée par une fraction dont le dénominateur correspond à la durée contractuelle de travail de décembre et le numérateur à la moyenne mensuelle arithmétique de la durée contractuelle de travail presté pendant toute la période de référence ou la période de référence non complète.

§5. Les prestations assimilées sont celles prévues aux articles 16, 18, 19, 41 et 43 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités d'exécution générales des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ainsi que les jours de repos compensatoire résultant du régime des temps de travail mentionné au chapitre II de la convention collective de travail du 21 juin 1994, pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné.

§6. En cas de départ dans le courant de la période de référence, toutes les règles précédentes restent applicables, à la seule exception de la base de calcul, qui deviendra dans ce cas le traitement mensuel du mois pendant lequel le départ a lieu.

Art.9. Cette prime de fin d'année est liquidée en une fois dans le courant du mois de décembre de l'année considérée, même si le bénéficiaire se trouve à ce moment-là dans une période de suspension du contrat de travail.

Chapitre V. Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} octobre 1994 et est conclue pour une durée indéterminée.